

DECRET N° 2009- 741 DU 31 DECEMBRE 2009

portant régime indemnitaire applicable aux
personnels du Haut Commissariat à la
Gouvernance Concertée (HCGC).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu le décret n° 2007-624 du 31 décembre 2007 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée ;
- Vu le décret n° 2007-392 du 20 août 2007 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ;
- Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Gr 1

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux personnels du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée (HCGC) une prime d'incitation, de déplacement et de risque conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Sont bénéficiaires du présent régime indemnitaire les personnels du HCGC suivants :

- Le Directeur de Cabinet du Haut Commissaire ;
- Le Secrétaire Exécutif ;
- Les Chargés de Programmes ;
- Le Chargé de Communication ;
- Le Gestionnaire Administratif et Financier ;
- Le Comptable ;
- Les Assistantes Administratives ;
- Le Standardiste ;
- Le Garde de corps du Haut Commissaire ;
- Les Conducteurs de Véhicules Administratifs ;
- Les Agents d'Entretien ;
- Les Autres Agents d'Exécution.

Article 3 : Les Agents de l'Etat qui, avant leur nomination ou leur mise à la disposition du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée, bénéficiaient d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret continueront de jouir, sans possibilité de cumul, desdites indemnités.

Article 4 : Le personnel non Agent Permanent de l'Etat, mis à la disposition du Haut Commissariat à la Gouvernance Concertée, bénéficie des avantages objet du présent décret.

Article 5 : Toutes autres indemnités spécifiques qui ne font pas double emploi avec celles octroyées par les présentes dispositions sont payées à leurs bénéficiaires conformément aux textes en vigueur.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés et sera publié au Journal Officiel.

Fait, à Cotonou le 31 décembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du
Développement, de l'Evaluation des Politiques Publiques et
de la Coordination de l'Action Gouvernementale,



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPILIATIONS : PR 5, AN 3, CS 2, CC 2, HCJ 2, CES 2, HACC 2, SGG 2, MINISTERES 28,
PREFETS 12, COMMUNES 77, ETATS-MAJORS + DGPN + ENSP 6, UAC + ENAM + FADESP +
UNIPAR + FDSP 6, JO 1.

REGIME INDEMNITAIRE MENSUEL DU PERSONNEL DU HAUT COMMISSARIAT A LA GOUVERNANCE CONCERTEE

N° ordre	Désignation	Risque	Incitation	Déplacement	total 1 (mensuel)	Nombre de personnes	Total 2 (mensuel)	Nombre de mois	total 2 (annuel)
1	Directeur de cabinet / Secrétaire Exécutif (02)	84 375	168 750	137 800	390 925	2	781 850	12	9 382 200
2	Chargé de Programmes / Chargé de Communication / Gestionnaire Administratif et Financier (05)	67 500	67 500	137 800	272 800	5	1 364 000	12	16 368 000
3	Comptable / Assistante Administrative (03)	56 250	56 250	98 400	210 900	3	632 700	12	7 592 400
4	Standardiste (01)	20 250	20 250	19 700	60 200	1	60 200	12	722 400
5	Garde de corps du Haut Commissaire	11 250	22 500	23 625	57 375	1	57 375	12	688 500
6	Conducteurs de véhicules (05)	20 250	20 250	11 800	52 300	5	261 500	12	3 138 000
7	Agents d'Entretien (02)	20 250	20 250	11 800	52 300	2	104 600	12	1 255 200
8	Autres Agents d'exécution (03)	15 750	15 750	11 800	43 300	3	129 900	12	1 558 800
Total		295 875	391 500	452 725	1 140 100	22	3 392 125	96	40 705 500